



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 juillet à 17h30, le Conseil Municipal de Beaurecueil, régulièrement convoqué le 17 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaurecueil, sous la présidence du maire en exercice, Mme Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

ORDRE DU JOUR

1. Appel et vérification du quorum
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
4. Compte-rendu des décisions antérieures prises par Madame le Maire :
 - 2026-030 : Choix d'un avocat pour représenter la commune au tribunal administratif
 - 2026-034 : Demande de subvention au Département dans le cadre des travaux de réaménagement de la cantine scolaire au titre des travaux de proximité
5. Projets de délibérations :
 1. Attribution de subvention à la coopérative scolaire
 2. Nouveaux tarifs de location des salles communales
 3. Nouveaux tarifs des services communaux
 4. Actualisation du règlement des services périscolaires
 5. Retrait puis adoption des délibérations n°2026-024a et n°2026-24b du 29/04/2026
 - Approbation du compte financier unique 2025 – budget principal
 - Approbation du compte financier unique 2025 – budget annexe caveaux
 6. Actualisation du régime d'astreinte administrative et d'amende administrative relatives aux infractions à l'urbanisme
6. Questions diverses
7. Informations de Madame le Maire au Conseil Municipal

DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Appel

Le quorum est atteint (8 élus présents au minimum). L'Assemblée délibère valablement.
Signature de la feuille de présence.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance est désigné en la personne de Valérie GAUTIER.

3. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2026

Adopté à l'unanimité

4. Décisions

Mme le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été données par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations.

2026-030 : Choix d'un avocat pour représenter la commune au tribunal administratif

La SCP LESAGE BERGET GOUARD-ROBERT, sise à 13320 Bouc Bel Air est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans son litige l'opposant au Camping Sainte Victoire.

2026-034 : Demande de subvention au Département dans le cadre des travaux de réaménagement de la cantine scolaire au titre des travaux de proximité

Demande au Département d'une participation à hauteur de 70%, soit une subvention de 8 000€.

5. Délibérations

2026-035. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE 2026

Madame le Maire expose que les règles d'attribution de subvention à la coopérative scolaire ont été modifiées par la délibération 2023-025 du 29 juin 2023. Depuis lors, la subvention attribuée à la coopérative scolaire ne nécessite pas de dépôt de dossier préalable mais est basée sur le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre. Les subventions versées les années précédentes représentaient en moyenne 55 € par élève.

63 élèves sont attendus pour la rentrée de septembre 2026.

Observations :

E. PERONI précise la répartition des enfants par classe :

- en maternelle : 6 petits, 10 moyens et 12 grands
- en élémentaire : 4 CP, 9 CE1, 6 CE2, 7 CM1 et 9 CM2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer à la coopérative scolaire pour l'année 2026 une subvention d'un montant total de 3 465 €.

2026-036. NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Madame le Maire propose aux membres du conseil de modifier les tarifs de location des salles, à destination des associations et des particuliers, résidents ou non-résidents, des partenaires institutionnels, en tenant compte de différents cas de figure de location (ponctuelle, annuelle...), selon la grille des tarifs en annexe.

Observations :

Mme le Maire précise que la salle polyvalente et le pigeonier sont disponibles à la location annuelle.

La ferme en revanche n'est plus qu'en location ponctuelle dans un souci d'orienter les associations plutôt sur la salle polyvalente et le pigeonier pour une question d'organisation du ménage.

Il est rappelé qu'il n'y a pas de distinction au niveau des associations (associations de la commune et hors commune).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide les nouveaux tarifs de locations des salles communales.

2026-037. MISE A JOUR DES TARIFS DES REPAS DE CANTINE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Prix du repas à la cantine

Considérant que les prix actuels sont en-dessous des coûts résultant des charges supportées au titre du service de restauration,

Considérant l'évolution vers une restauration plus respectueuse de l'environnement (augmentation des repas avec des matières premières issues de l'agriculture biologique, circuits plus vertueux, repas végétariens...),

Il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2026, de majorer le prix des repas, et de passer de :

- 3.50 € à **4.00 €** pour les enfants des familles résidant à Beaurecueil et Saint-Antonin sur Bayon (Beaurecueil étant commune d'accueil pour les enfants résidant à Saint-Antonin, qui ne dispose pas d'école)
- 4.90 € à **5.50 €** pour les enfants des familles résidant hors de ces deux communes

La remise de 50% du prix du repas à partir du 3^e enfant scolarisé simultanément, mise en place le 21 septembre 2021, reste en vigueur.

Enfant de toutes les communes dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000, ce tarif évolue de 1€ à 1,50 €.

Prix de la garderie périscolaire

Mme le Maire expose la nécessité d'augmenter les tarifs du service garderie périscolaire. Ceux-ci, fixés par délibération n°2022-18b en date du 26 juillet 2022 sont actuellement au tarif forfaitaire de 20€/an.

Mme le Maire propose d'instaurer, à compter de la rentrée 2026, les tarifs suivants :

Garderie - tarif	Trimestre	Annuel
Si quotient familial inférieur à 1 000	50€	150€
Enfants Beaurecueil St Antonin	100 €	300 €
A partir du 3 ^{ème} enfant	50 €	150 €
Enfants autres communes	150 €	450 €
A partir du 3 ^{ème} enfant	75 €	225 €

Les tarifs cantine et garderie sont adoptés à l'unanimité.

2026-038. TARIF DU SERVICE COMMUNAL DE BROUAGE DES OLD

Vu le CGCT, notamment ses articles L2121-29, et L2331-2 ;

Considérant la nécessité de fixer des tarifs pour les services délivrés aux administrés ;

Madame le Maire expose que depuis 2023, la commune propose gratuitement aux administrés le service de broyage à domicile dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

A compter de septembre 2026, ce service sera désormais facturé 50 € par heure d'intervention. Cette participation financière permet de couvrir une partie des frais liés au déplacement des agents, à l'utilisation et à l'entretien du matériel.

Observation :

A. DURAND se questionne sur l'objectif de la commune, soit de faciliter et inciter les administrés à réaliser leur OLD auquel cas le tarif semble trop élevé, soit d'avoir une rentabilité du service.

E. ROCCHIA ajoute que depuis 3 ans que ce service est en place, il est plutôt utilisé pour du jardinage. Le service gratuit n'incitait pas les administrés à faire les OLD. L'objectif est donc de recentrer le service sur les OLD.

Mme le Maire ajoute que le point de dépôt des déchets verts est toujours en réflexion

Le conseil municipal après délibération, à la majorité :

- 12 voix pour
- 1 abstention (Anaïs DURAND)

2026-039. APPROBATION DE L'AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE ET DE LA CANTINE

A la suite de la modification des tarifs de la cantine et de la garderie scolaire la municipalité a décidé d'ajuster le règlement intérieur du service de la garderie périscolaire et de la cantine scolaire.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité approuve l'avenant au règlement intérieur de ces services, annexé à la présente délibération, qui sera transmis aux parents d'élève et applicable aux usagers de l'école à compter du 01/09/2026.

2026-040. OBJET : RETRAIT PUIS ADOPTION DES DELIBERATIONS N°2026-024A ET N°2026-24B DU 29/04/2026

Par courrier en date du 29 juin 2026, le contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence a rappelé que les règles applicables à l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) sont identiques à celles prévues pour l'adoption du compte administratif.

Les délibérations n° 2026-024a portant approbation du Compte Financier Unique 2025 – budget principal, et n° 2026-024b portant approbation du Compte Financier Unique 2025 – budget annexe « caveaux », adoptées lors de la séance du 29 avril 2026, portent sur l'exercice 2025, au titre duquel M. Desvignes exerçait les fonctions de maire.

En application des dispositions en vigueur, M. Desvignes ne pouvait ni participer aux débats relatifs à ces délibérations ni prendre part au vote. Or, les délibérations ne font pas état de son retrait au moment de leur examen et de leur vote, de sorte que sa participation a été prise en compte dans le calcul de la majorité.

Afin de régulariser cette irrégularité de procédure relevée par le contrôle de légalité et de sécuriser juridiquement les décisions du conseil municipal, il convient de procéder au retrait des délibérations n° 2026-024a et n° 2026-024b, puis de soumettre à nouveau à l'approbation du conseil municipal les deux délibérations dans le respect des règles de participation et de vote applicables.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité, approuve le retrait des délibérations n° 2026-024a CFU 2025 du budget principal et n° 2026-024b CFU 2025 du budget annexe Caveaux.

A 18h20, M. Vincent DEVIGNES, ancien maire, s'étant retiré, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Adopte les comptes financiers uniques 2025 du budget principal et du budget annexe caveaux.
- Arrête les résultats définis tels que résumés dans les délibérations initiales du 29 avril 2026.

M. Vincent DEVIGNES reprend sa place en salle du conseil municipal à 18h21.

2026-041. ACTUALISATION DU REGIME D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE ET D'AMENDE ADMINISTRATIVE RELATIVES AUX INFRACTIONS A L'URBANISME

Rapporteur : Thierry DALLARD

La commune est confrontée, comme de nombreuses collectivités, à des infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme et aux règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ces infractions peuvent résulter d'une méconnaissance des règles applicables ou être commises de manière délibérée. Elles portent atteinte à l'intérêt général, à la préservation du cadre de vie, des paysages, de l'environnement et à l'égalité de traitement entre les administrés.

Il est rappelé que tout projet de construction, de travaux ou d'aménagement doit préalablement faire l'objet, lorsque la réglementation l'exige, d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une infraction est portée à la connaissance de la commune, les services engagent en priorité une démarche de dialogue et de régularisation. Toutefois, certaines situations ne peuvent être régularisées ou demeurent sans suite malgré les démarches entreprises.

Dans ce cas, un procès-verbal d'infraction est dressé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Parallèlement aux poursuites pénales éventuelles, les articles L.481-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettent au Maire de mettre en œuvre des mesures de police administrative afin d'obtenir la mise en conformité des constructions, travaux ou aménagements réalisés en infraction.

Ainsi, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le Maire peut le mettre en demeure :

- soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux ;
- soit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de leur régularisation lorsque celle-ci est possible.

Depuis la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte administrative pouvant atteindre 1 000 euros par jour de retard, dans la limite de 100 000 euros.

Cette même réforme permet également à l'autorité compétente de prononcer une amende administrative pouvant atteindre 30 000 euros, soit dès l'édiction de la mise en demeure, soit en cas de non-respect de celle-ci.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer une remise en conformité rapide des situations irrégulières et de renforcer l'effectivité du respect des règles d'urbanisme.

Afin de garantir une application équitable et proportionnée du dispositif, il est proposé au Conseil municipal d'approuver un barème communal modulé tenant compte notamment :

- de la nature de l'infraction ;
- de son importance ;
- de la surface concernée ;
- de son impact sur le cadre de vie, l'environnement ou la sécurité publique ;
- de la persistance de l'infraction.

Il est précisé que le recours aux astreintes et amendes administratives demeurera une mesure de dernier ressort, après épuisement des démarches amiables et des possibilités de régularisation.

Modalités de mise en œuvre du dispositif :

La commune appliquera ce dispositif de manière progressive, au cas par cas et dans le respect du contradictoire. Lorsqu'une infraction est constatée, elle recherchera d'abord une solution de régularisation avec le contrevenant. Elle appréciera notamment si la régularisation est possible, la gravité de l'infraction, ses conséquences sur le cadre de vie, l'environnement ou la sécurité, ainsi que les démarches réellement engagées par l'intéressé.

Le barème annexé donne un cadre de référence. Le montant fixé dans chaque arrêté sera adapté à la situation et motivé, notamment au regard de l'importance des travaux ou mesures à réaliser et des conséquences du maintien de l'infraction.

Sauf urgence ou situation grave, la commune examinera, en principe, l'opportunité de prononcer une astreinte à compter du premier jour du sixième mois suivant l'établissement du procès-verbal d'infraction. Ce délai de six mois constitue une règle de fonctionnement communale. Il n'empêche pas la commune d'adresser auparavant une mise en demeure afin de demander la régularisation de la situation.

L'astreinte ne pourra être prononcée que lorsque la mise en demeure est restée sans effet à l'issue du délai accordé, éventuellement prolongé, et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle prendra effet à compter de la notification de l'arrêté qui la prononce.

Lorsque le contrevenant démontre, au terme de la première période de six mois, qu'il engage une démarche réelle, sérieuse et suivie de régularisation, la commune pourra différer sa décision par périodes de trois mois. Cette appréciation reposera notamment sur les démarches effectivement réalisées, le dépôt d'une demande de régularisation lorsque celle-ci est possible, le suivi de son instruction et la réalisation de travaux ou mesures concrètes de mise en conformité.

Une simple intention déclarée ou des démarches incomplètes ne suffiront pas à justifier ce report. Chaque prolongation fera l'objet d'un réexamen écrit. Elle prendra fin dès que la régularisation sera obtenue ou, au contraire, dès que l'absence d'avancée réelle justifiera la prise d'un arrêté d'astreinte motivé.

Toute prolongation du délai fixé dans la mise en demeure respectera les limites prévues par la loi. Le report éventuel de l'astreinte ne fait pas obstacle au prononcé d'une amende administrative lorsque celle-ci est légalement justifiée et proportionnée à la situation.

Ouï l'exposé du rapporteur,

Considérant la nécessité de lutter contre les infractions aux règles d'urbanisme pour renforcer et actualiser les moyens de sanction en matière d'urbanisme, tout en prévoyant une application encadrée par la loi et les garanties procédurales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre à jour le dispositif des astreintes administratives en matière d'urbanisme et le barème communal associé.

6. questions diverses

L. MALLET évoque son échange avec la commune de Chateauneuf-le-Rouge au sujet de l'implantation d'une centrale photovoltaïque et qui propose à la commune de participer au schéma d'autoconsommation collective.

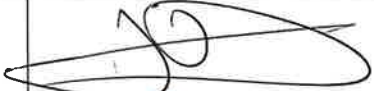
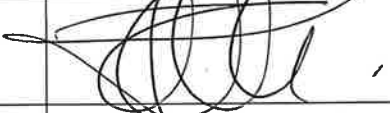
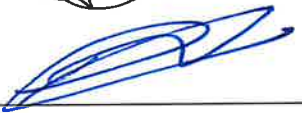
L'intérêt pour la commune serait de bénéficier d'un tarif inférieur au tarif d'équilibre (tarif préférentiel de 82€ du MWh au lieu de 85 €). Les compteurs concernés sont les compteurs de la mairie et de l'école. La commune de Châteauneuf-le-Rouge devrait nous faire parvenir un projet de convention qui sera soumis au conseil municipal.

E. ROCCHIA alerte sur l'état de l'allée des mûriers. Cette allée est classée remarquable et emblématique pour la commune. Elle est actuellement en souffrance. Il est proposé d'arroser les arbres les plus en difficultés par les élus et les bénévoles du CCFF et à l'aide des véhicules du CCFF.

7. Informations de Madame le Maire au conseil municipal

NEANT

La séance est clôturée à 19h30.

NOM et PRENOM	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*	SIGNATURE
COULOMB Sarah				
ROCCHIA Eglantine				
DORE Bertrand				
PERONI Emmanuelle				
DALLARD Thierry				
DESVIGNES Vincent				
DURAND Anaïs				
DEMBSKI Armand				
GAUTIER Valérie				
VILLERET Vincent				
ZEZZA Dominique				
MALLET Lionel				
BESSON Claudine				
COTTIN Geoffrey				
BERGES Natacha				

